

**APPELS A PROJETS ORDINAIRES DANS LE CADRE DU DECRET DU  
13 MARS 2009 RELATIF A LA TRANSMISSION DE LA MEMOIRE DES  
CRIMES DE GENOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, DES  
CRIMES DE GUERRE ET DES FAITS DE RESISTANCE OU DES  
MOUVEMENTS AYANT RESISTE AUX REGIMES QUI ONT SUSCITE  
CES CRIMES – Exercice 2025**

**Dans le cadre du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, la Fédération Wallonie-Bruxelles lance :**

- **un appel à projets visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages ;**
- **un appel à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants ;**
- **un appel à projets en lien avec l'objet du décret à l'exclusion des projets visés par les deux appels à projets précités.**

La connaissance du passé constitue une pierre angulaire de la construction du futur. La transmission de la mémoire des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est, en ce sens, indispensable. Il est primordial de fournir les outils aux générations futures pour qu'elles puissent décrypter le monde dans lequel elles vivent.

Face à la négation radicale de la dignité humaine, des hommes et des femmes ont par ailleurs posé des actes d'une très grande humanité et d'une parfaite abnégation. Ceux-ci méritent aussi d'être connus des jeunes générations.

C'est pourquoi le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret s'adressant plus particulièrement aux jeunes générations et organisant le financement des personnes morales et des projets qui visent à transmettre la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que la mémoire de la résistance.

## **APPEL A PROJETS VISANT À RECUEILLIR, À VALORISER, À EXPLOITER OU À PRÉSERVER DES TÉMOIGNAGES : CAHIER DES CHARGES – Article 15**

Dans le cadre du décret, la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à projets visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages en lien avec l'objet du décret (art. 15).

Pour les développements, il est renvoyé au site de la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire de la Direction Citoyenneté, Mémoire, Démocratie et du Conseil de la transmission de la mémoire (<https://cimedecfwb.be/histoire-et-memoire>) sur lequel sont consultables :

- Le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, ci-après dénommé décret ;
- Les décrets du 5 octobre 2017 et 4 avril 2024 modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;
- L'exposé des motifs et le commentaire des articles du décret ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à la procédure et aux critères de sélection des projets remis dans le cadre du décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, ci-après dénommé arrêté.

Les articles mentionnés ci-après sont ceux du décret du 13 mars 2009, tel que modifié, ou de l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 2011.

Dans le cadre du présent appel à projets, il faut entendre par :

- Le Conseil : le Conseil de la transmission de la mémoire ;
- La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire: la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire de la Direction Citoyenneté, Mémoire, Démocratie du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **1. Procédure de sélection des projets**

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif dont le siège se situe sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont recevables (Décret art. 15§1 / Arrêté art. 3§4).

Les projets éligibles peuvent consister en :

- La réalisation, l'exploitation et la valorisation de nouveaux témoignages ;
- La préservation, l'exploitation et la valorisation de témoignages existants.

Les candidats introduisent un dossier auprès de la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire qui en vérifie la recevabilité sans préjuger sur le fond. Un dossier est recevable :

- a) s'il est remis par une personne morale sans but lucratif dont le siège se situe sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) s'il est remis dans les délais fixés dans l'appel à candidatures ;
- c) si le document-type (voir 3. Eléments constitutifs du dossier de candidature) est rempli de manière complète.

Les dossiers recevables sont traités sur le fond par la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire qui analyse leur adéquation avec les critères fixés aux articles 1 et 15 du décret et avec l'article 4§1<sup>er</sup> de l'arrêté (voir le point 3 *Eléments constitutifs du dossier de candidature / Données relatives au projet* du présent cahier des charges).

La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire, d'initiative ou à la demande des candidats, si elle le juge nécessaire, peut rendre visite aux candidats pour mieux appréhender le dossier.

Les membres du Conseil délibèrent sur la base des dossiers introduits par les candidats et des informations fournies par la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire.

Le Président du Conseil présente chaque projet aux membres du Conseil. Ces derniers examinent les projets et donnent leur appréciation. Les projets sont classés en trois catégories « A »-« B » ou « C ».

- a) Catégorie A : projet accepté – considéré dans l'ensemble comme excellent et correspondant aux critères décrets et réglementaires.
- b) Catégorie B : projet recevable mais soumis à la discussion – considéré notamment comme non abouti, contenant des imprécisions ou des confusions, ne correspondant pas totalement aux critères décrets et réglementaires mais faisant preuve d'une démarche intéressante.
- c) Catégorie C : projet non retenu – considéré comme ne correspondant pas aux critères décrets et réglementaires, contenant des confusions, imprécisions et erreurs non admissibles.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et ses réflexions.

Le Conseil remet au Gouvernement un avis motivé sur chaque candidature et une proposition de montant de subvention pour les projets qu'il propose de retenir. Dans son avis, le Conseil veille dans la mesure du possible à ce que l'ensemble des projets sélectionnés couvre les thématiques diverses et s'adresse à des publics

diversifiés. Pour proposer le montant de la subvention, le Conseil tient compte de la qualité du projet, au regard des critères énumérés dans les articles 1 et 15 du décret et dans l'article 4§1 de l'arrêté.

Sur la base de l'avis motivé du Conseil et à sa proposition de subvention, le Gouvernement sélectionne les projets et fixe le montant de subvention qui leur est alloué.

La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire avertit les candidats non retenus par courrier.

Les candidats non retenus peuvent introduire un recours en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la notification.

La reconnaissance des projets par le Gouvernement interviendra au plus tard le 20 janvier 2026. Les projets acceptés doivent être clôturés au plus tard le 30 septembre 2026.

## **2. Subventions**

Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteigne 45.000 euros et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 45.000 euros est consacré au financement de l'ensemble des projets visant au recueil de témoignages (Décret art. 15 §3).

La Ministre-Présidente et la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné (art. 15 §1).

**Le montant alloué individuellement par projet ne pourra être supérieur à 20.000 euros.**

La subvention accordée peut couvrir tout ou partie du budget prévu pour la réalisation du projet.

Les subventions ne sont octroyées que si les opérateurs et projets ne bénéficient pas d'autres subventions octroyées pour la même mission ou pour la même action, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par d'autres pouvoirs publics (art. 18).

Dans le dossier introduit, le candidat doit indiquer les subventions/financements obtenus ou sollicités auprès d'autorités publiques (en dehors de la présente demande) pour la réalisation du projet ainsi que leur affectation et utilisation précises.

## **3. Eléments constitutifs du dossier de candidature**

*Remarque : pour répondre au présent point 3, les candidats doivent utiliser exclusivement le formulaire de candidature électronique à compléter en ligne sur*

la plateforme de gestion des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<https://www.transversal.cfwb.be/sub/pages/accueil.sub>).

- **Données relatives au candidat :**

- nom du candidat ;
- statut juridique ;
- adresse ;
- personne responsable/de contact ;
- projets éventuels, déjà réalisés, relatifs aux thématiques couvertes par le décret.

- **Données relatives au projet :**

1. Nom du projet ;
2. Objectif principal du projet ;
3. Description du projet et adéquation de celui-ci avec les objectifs généraux du décret (art. 1<sup>er</sup>) ;
4. Conformité du projet avec les critères suivants qui doivent permettre notamment de répondre à l'objet du décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté, de garantir la qualité et la valeur des témoignages, la diversité des faits abordés et des publics ciblés et de garantir que l'exploitation du témoignage se fera dans le cadre d'un projet pédagogique (Décret art. 15§1 / Arrêté art. 4§1<sup>er</sup>) :
  - poursuivre : soit un objectif pédagogique à l'intention des acteurs de l'éducation et/ou des jeunes, soit un objectif d'information et de sensibilisation à destination du public ;
  - être mené en collaboration avec des personnes spécialistes du sujet traité et/ou en partenariat avec d'autres personnes morales et institutions ;
  - être accompagné d'une mise en contexte historique ;
  - lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre : être approuvé par le chef d'établissement, s'inscrire dans une approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base, être mené dans une optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire ;
  - lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, il doit faire partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.
5. Public(s) cible(s);

6. Calendrier et contenu des différentes étapes du projet : préparation- réalisation- exploitation. Les projets doivent être clôturés au plus tard le 30 septembre 2026 ;
7. Caractère innovant du projet ;
8. Production(s) prévue(s) et support(s) envisagé(s) ;
9. Canaux de diffusion envisagés ;
10. Critères objectifs permettant d'évaluer le projet et effets escomptés ;
11. Suites envisagées/effets multiplicateurs supposés du projet.

• **Données relatives au budget**

Budget (recettes / dépenses) ventilé en rubriques /postes distinct(e)s couvrant les différents aspects de la réalisation du projet.

Description précise de l'affectation et de l'utilisation de la subvention demandée dans le cadre du présent appel à projets.

Toutes les dépenses doivent avoir un lien direct avec les objets du Décret.

**Nous préconisons que les dépenses liées :**

- **Aux activités représentent minimum 70% des dépenses renseignées ;**
- **Au personnel représentent maximum 30% des dépenses renseignées.**

**Les dépenses suivantes sont considérées comme inéligibles :**

- Les frais d'achat de matériels informatiques et audiovisuels ;
- Les frais d'assurance (incendie, accidents de travail, véhicules) ;
- Les frais bancaires (frais de tenue de compte) ;
- Les prestations de services et honoraires hors cadre du décret (prestations juridiques, prestations fiscales, prestations comptables, réviseurs d'entreprises) ;
- Les cotisations ;
- Les frais de représentation ;
- Le précompte immobilier ;
- Les frais de bouche/de restauration ;
- Les frais de bâtiment (gaz, eau, électricité, chauffage, entretien-réparation).

La subvention ne peut être octroyée que si le candidat ne bénéficie pas d'autres subventions octroyées pour la même rubrique ou le même poste, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par d'autres pouvoirs publics (art. 18).

Dans le dossier introduit, le candidat doit indiquer les subventions/ financements obtenus ou sollicités auprès d'autorités publiques (en dehors de la présente demande) pour la réalisation du projet ainsi que leur affectation et utilisation précises.

#### **4. Modalités de candidature**

Cet appel à projets est ouvert du 18 août 2025 au 30 septembre 2025.

**La candidature doit être introduite en remplissant obligatoirement le formulaire électronique accessible sur les sites suivants :**

<https://cimedede.cfwb.be/histoire-et-memoire>

et

<https://www.transversal.cfwb.be/sub/pages/accueil.sub>

Date limite d'envoi : 30 septembre 2025.

Pour davantage d'informations :

**La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire**

Mail : [Cimedede.hm@cfwb.be](mailto:Cimedede.hm@cfwb.be)

Tél : 02 413 21 83/ 02 413 22 59 /02 413 27 73

**APPEL A PROJETS VISANT À ORGANISER DES SEMINAIRES A  
DESTINATION DES ENSEIGNANTS ET DES VISITES DE LIEUX DE  
MEMOIRE : CAHIER DES CHARGES – Article 16**

Dans le cadre du décret, la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants, en lien avec l'objet du décret (art. 16).

Pour les développements, il est renvoyé au site de la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire de la Direction Citoyenneté, Mémoire, Démocratie et du Conseil de la transmission de la mémoire (<https://cimedede.cfwb.be/histoire-et-memoire>) sur lequel sont consultables:

- Le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, ci-après dénommé décret ;
- Les décrets du 5 octobre 2017 et 4 avril 2024 modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;
- L'exposé des motifs et le commentaire des articles du décret ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à la procédure et aux critères de sélection des projets remis dans le cadre du décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, ci-après dénommé arrêté.

Les articles mentionnés ci-après sont ceux du décret du 13 mars 2009, tel que modifié, ou de l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 2011.

Dans le cadre du présent appel à projets, il faut entendre par :

- Le Conseil : le Conseil de la transmission de la mémoire ;
- La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire: la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire de la Direction Citoyenneté, Mémoire, Démocratie du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **1. Procédure de sélection des projets**

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif dont le siège se situe sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont recevables (Décret art. 16§1 / Arrêté art. 3§4).

Les projets éligibles peuvent consister en :

- Des visites de lieux de mémoire ;
- L'organisation de séminaires à l'intention des enseignants.

Les candidats introduisent un dossier auprès de la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire qui en vérifie la recevabilité sans préjuger sur le fond. Un dossier est recevable :

- a) s'il est remis par une personne morale sans but lucratif dont le siège se situe sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) s'il est remis dans les délais fixés dans l'appel à candidatures ;
- c) si le document-type (voir 3. Eléments constitutifs du dossier de candidature) est rempli de manière complète.

Les dossiers recevables sont traités sur le fond par la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire qui analyse leur adéquation avec les critères fixés aux articles 1 et 16 du décret et avec l'article 4§2 et 3 de l'arrêté (voir le point 3 *Eléments constitutifs du dossier de candidature / Données relatives au projet* du présent cahier des charges).

La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire, d'initiative ou à la demande des candidats, si elle le juge nécessaire, peut rendre visite aux candidats pour mieux appréhender le dossier.

Les membres du Conseil délibèrent sur la base des dossiers introduits par les candidats et des informations fournies par la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire.

Le Président du Conseil présente chaque projet aux membres du Conseil. Ces derniers examinent les projets et donnent leur appréciation. Les projets sont classés en trois catégories « A » - « B » ou « C ».

- a) Catégorie A : projet accepté – considéré dans l'ensemble comme excellent et correspondant aux critères décrets et réglementaires.
- b) Catégorie B : projet recevable mais soumis à la discussion – considéré notamment comme non abouti, contenant des imprécisions ou des confusions, ne correspondant pas totalement aux critères décrets et réglementaires mais faisant preuve d'une démarche intéressante.
- c) Catégorie C : projet non retenu – considéré comme ne correspondant pas aux critères décrets et réglementaires, contenant des confusions, imprécisions et erreurs non admissibles.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et ses réflexions.

Le Conseil remet au Gouvernement un avis motivé sur chaque candidature et une proposition de montant de subvention pour les projets qu'il propose de retenir. Dans son avis, le Conseil veille dans la mesure du possible à ce que l'ensemble des projets sélectionnés couvre les thématiques diverses et s'adresse à des publics

diversifiés. Pour proposer le montant de la subvention, le Conseil tient compte de la qualité du projet, au regard des critères énumérés dans les articles 1 et 16 du décret et dans l'article 4§2 et 3 de l'arrêté.

Sur la base de l'avis motivé du Conseil et à sa proposition de subvention, le Gouvernement sélectionne les projets et fixe le montant de subvention qui leur est alloué.

La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire avertit les candidats non retenus par courrier.

Les candidats non retenus peuvent introduire un recours en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la notification.

La reconnaissance des projets par le Gouvernement interviendra au plus tard le 20 janvier 2026. Les projets acceptés doivent être clôturés au plus tard le 30 septembre 2026.

## **2. Subventions**

Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteigne 60.000 euros et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 60.000 euros est consacré au financement de l'ensemble des projets de visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants (art. 16 §2).

La Ministre-Présidente et la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné (art. 16 §1).

**Le montant alloué individuellement par projet ne pourra être supérieur à 20.000 euros.**

La subvention accordée peut couvrir tout ou une partie du budget prévu pour la réalisation du projet.

Les subventions ne sont octroyées que si les opérateurs et projets ne bénéficient pas d'autres subventions octroyées pour la même mission ou pour la même action, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par d'autres pouvoirs publics (art. 18).

Dans le dossier introduit, le candidat doit indiquer les subventions/financements obtenus ou sollicités auprès d'autorités publiques (en dehors de la présente demande) pour la réalisation du projet ainsi que leur affectation et utilisation précises.

### **3. Eléments constitutifs du dossier de candidature**

*Remarque : pour répondre au présent point 3, les candidats doivent utiliser exclusivement le formulaire de candidature électronique à compléter en ligne sur la plateforme de gestion des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<https://www.transversal.cfwb.be/sub/pages/accueil.sub>).*

- **Données relatives au candidat :**
  - nom du candidat ;
  - statut juridique ;
  - adresse ;
  - personne responsable/de contact ;
  - projets éventuels, déjà réalisés, relatifs aux thématiques couvertes par le décret.
  
- **Données relatives au projet de visite d'un lieu mémoriel :**
  1. Nom du projet ;
  2. Objectif principal du projet ;
  3. Description du projet et adéquation de celui-ci avec les objectifs généraux du décret (art. 1<sup>er</sup>) ;
  4. Conformité du projet avec les critères suivants qui doivent permettre notamment de répondre à l'objet du décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté, de garantir la qualité et la valeur des témoignages, la diversité des faits abordés et des publics ciblés et de garantir que l'exploitation du témoignage se fera dans le cadre d'un projet pédagogique (Décret art. 16§1 / Arrêté art. 4§2) :
    - poursuivre : soit un objectif pédagogique à l'intention des acteurs de l'éducation et/ou des jeunes, soit un objectif d'information et de sensibilisation à destination du public ;
    - être mené en collaboration avec des personnes spécialistes du sujet traité et/ou en partenariat avec d'autres personnes morales et institutions ;
    - être accompagné d'une mise en contexte historique ;
    - lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre : être approuvé par le chef d'établissement, s'inscrire dans une approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base, être mené dans une optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire ;

- lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, il doit faire partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.
- poursuivre : soit un objectif pédagogique à l'intention des acteurs de l'éducation et/ou des jeunes, soit un objectif d'information et de sensibilisation à destination du public ;
- être mené en collaboration avec des personnes spécialistes du sujet traité et/ou en partenariat avec d'autres personnes morales et institutions ;
- être accompagné d'une mise en contexte historique préalable à la visite ;
- faire l'objet d'une réflexion interactive durant la visite ;
- être suivi d'une exploitation pédagogique ;
- lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre : être approuvé par le chef d'établissement, s'inscrire dans une approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base, être mené dans une optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire ;
- lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, il doit faire partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.

5. Motifs du choix du/des lieu(x) visité(s) ;

6. Calendrier et contenu des différentes étapes du projet : préparation-réalisation- exploitation. Les projets doivent être clôturés au plus tard le 30 septembre 2026 ;

7. Support(s) et documents destinés à être utilisés et/ou remis aux participants dans le cadre du projet ;

8. Public(s) cible(s);

9. Critères objectifs permettant d'évaluer le projet et effets escomptés ;

10. Suites envisagées/effets multiplicateurs supposés du projet.

• **Données relatives au projet s'il s'agit d'organisation de séminaires à destination des enseignants.**

1. Nom du projet ;

2. Objectif principal du projet ;

3. Description du projet et adéquation de celui-ci avec les objectifs généraux du décret (art. 1<sup>er</sup>) ;

4. Conformité du projet avec les critères suivants qui doivent permettre notamment de répondre à l'objet du décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté, de garantir la diversité des publics ciblés et de garantir qu'une préparation préalable au séminaire, qu'une réflexion interactive durant le séminaire et qu'une exploitation après le séminaire seront effectuées (Décret art. 16 §1 / Arrêté art. 4§3) :
  - poursuivre un objectif de formation à destination des enseignants en formation initiale et continue ;
  - être mené en collaboration avec des personnes spécialistes du sujet traité et/ou en partenariat avec d'autres personnes morales et institutions ;
  - lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre : être approuvé par le chef d'établissement, s'inscrire dans une approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base, être mené dans une optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire ;
  - lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, il doit faire partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.
5. Motiver le choix du thème pour le séminaire proposé. Préciser le caractère innovant du projet ;
6. Programme, contenu du séminaire ;
7. Calendrier et contenu des différentes étapes du projet : préparation – réalisation – exploitation. Les projets doivent être clôturés au plus tard le 30 septembre 2026 ;
8. Support(s) et documents destinés à être utilisés et/ou remis aux participants dans le cadre du projet ;
9. Public(s) cible(s) ;
10. Critères objectifs permettant d'évaluer le projet et effets escomptés ;
11. Suites envisagées/effets multiplicateurs supposés du projet.

• **Données relatives au budget**

Budget (recettes / dépenses) ventilé en rubriques /postes distinct(e)s couvrant les différents aspects de la réalisation du projet.

Description précise de l'affectation et de l'utilisation de la subvention demandée dans le cadre du présent appel à projets.

Toutes les dépenses doivent avoir un lien direct avec les objets du Décret.

**Nous préconisons que les dépenses liées :**

- **Aux activités représentent minimum 70% des dépenses renseignées ;**
- **Au personnel représentent maximum 30% des dépenses renseignées.**

**Les dépenses suivantes sont considérées comme inéligibles :**

- Les frais d'achat de matériels informatiques et audiovisuels ;
- Les frais d'assurance (incendie, accidents de travail, véhicules) ;
- Les frais bancaires (frais de tenue de compte) ;
- Les prestations de services et honoraires hors cadre du décret (prestations juridiques, prestations fiscales, prestations comptables, réviseurs d'entreprises) ;
- Les cotisations ;
- Les frais de représentation ;
- Le précompte immobilier ;
- Les frais de bouche/de restauration ;
- Les frais de bâtiment (gaz, eau, électricité, chauffage, entretien-réparation).

La subvention ne peut être octroyée que si le candidat ne bénéficie pas d'autres subventions octroyées pour la même rubrique ou le même poste, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par d'autres pouvoirs publics (art. 18).

Dans le dossier introduit, le candidat doit indiquer les subventions/ financements obtenus ou sollicités auprès d'autorités publiques (en dehors de la présente demande) pour la réalisation du projet ainsi que leur affectation et utilisation précises.

#### **4. Modalités de candidature**

Cet appel à projets est ouvert du 18 août 2025 au 30 septembre 2025.

**La candidature doit être introduite en remplissant obligatoirement le formulaire électronique accessible sur les sites :**

<https://cimedecfwb.be/histoire-et-memoire>

et

<https://www.transversal.cfwb.be/sub/pages/accueil.sub>

Date limite d'envoi : 30 septembre 2025.

Pour davantage d'informations :

**La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire**

Mail : [Cimede.hm@cfwb.be](mailto:Cimede.hm@cfwb.be)

Tél : 02 413 21 83/ 02 413 22 59 /02 413 27 73

**APPEL A PROJETS EN LIEN AVEC L'OBJET DU DECRET A L'EXCLUSION  
DES PROJETS VISES PAR LES ARTICLES 15 ET 16 DU DECRET : CAHIER  
DES CHARGES – Article 17**

Dans le cadre du décret, la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants, en lien avec l'objet du décret (art. 17).

Pour les développements, il est renvoyé au site de la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire de la Direction Citoyenneté, Mémoire, Démocratie et du Conseil de la transmission de la mémoire (<https://cimedecfwb.be/histoire-et-memoire>) sur lequel sont consultables:

- Le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, ci-après dénommé décret ;
- Les décrets du 5 octobre 2017 et 4 avril 2024 modifiant le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;
- L'exposé des motifs et le commentaire des articles du décret ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à la procédure et aux critères de sélection des projets remis dans le cadre du décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, ci-après dénommé arrêté.

Les articles mentionnés ci-après sont ceux du décret du 13 mars 2009, tel que modifié, ou de l'arrêté du Gouvernement du 29 septembre 2011.

Dans le cadre du présent appel à projets, il faut entendre par :

- Le Conseil : le Conseil de la transmission de la mémoire ;
- La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire: la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire de la Direction Citoyenneté, Mémoire, Démocratie du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **1. Procédure de sélection des projets**

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif dont le siège se situe sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont recevables (Décret art. 17§1 / Arrêté art. 3§4).

Les projets éligibles doivent avoir un lien avec l'objet du décret et ne peuvent s'apparenter aux projets visés aux articles 15 (recueil de témoignages) et 16 (visites de lieux de mémoire et organisation de séminaires) du décret.

Les projets éligibles peuvent revêtir des formes diverses : exposition, représentation théâtrale, production audiovisuelle, production écrite, activités de sensibilisation et d'information, etc.

Les candidats introduisent un dossier auprès de la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire qui en vérifie la recevabilité sans préjuger sur le fond. Un dossier est recevable :

- a) s'il est remis par une personne morale sans but lucratif dont le siège se situe sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) s'il est remis dans les délais fixés dans l'appel à candidatures ;
- c) si le document-type (voir 3. Eléments constitutifs du dossier de candidature) est rempli de manière complète.

Les dossiers recevables sont traités sur le fond par la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire qui analyse leur adéquation avec les critères fixés aux articles 1 et 17 du décret et avec l'article 4§4 de l'arrêté (voir le point 3 *Eléments constitutifs du dossier de candidature / Données relatives au projet* du présent cahier des charges).

La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire, d'initiative ou à la demande des candidats, si elle le juge nécessaire, peut rendre visite aux candidats pour mieux appréhender le dossier.

Les membres du Conseil délibèrent sur la base des dossiers introduits par les candidats et des informations fournies par la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire.

Le Président du Conseil présente chaque projet aux membres du Conseil. Ces derniers examinent les projets et donnent leur appréciation. Les projets sont classés en trois catégories « A » - « B » ou « C ».

- a) Catégorie A : projet accepté – considéré dans l'ensemble comme excellent et correspondant aux critères décrets et réglementaires.
- b) Catégorie B : projet recevable mais soumis à la discussion – considéré notamment comme non abouti, contenant des imprécisions ou des confusions, ne correspondant pas totalement aux critères décrets et réglementaires mais faisant preuve d'une démarche intéressante.
- c) Catégorie C : projet non retenu – considéré comme ne correspondant pas aux critères décrets et réglementaires, contenant des confusions, imprécisions et erreurs non admissibles.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et ses réflexions.

Le Conseil remet au Gouvernement un avis motivé sur chaque candidature et une proposition de montant de subvention pour les projets qu'il propose de retenir. Dans son avis, le Conseil veille dans la mesure du possible à ce que l'ensemble des projets sélectionnés couvre les thématiques diverses et s'adresse à des publics diversifiés. Pour proposer le montant de la subvention, le Conseil tient compte de la qualité du projet, au regard des critères énumérés dans les articles 1 et 17 du décret et dans l'article 4§4 de l'arrêté.

Sur la base de l'avis motivé du Conseil et à sa proposition de subvention, le Gouvernement sélectionne les projets et fixe le montant de subvention qui leur est alloué.

la Coordination pédagogique Histoire et Mémoire avertit les candidats non retenus par courrier.

Les candidats non retenus peuvent introduire un recours en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la notification.

La reconnaissance des projets par le Gouvernement interviendra au plus tard le 20 janvier 2026. Les projets acceptés doivent être clôturés au plus tard le 30 septembre 2026.

## **2. Subventions**

Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteigne 45.000 euros et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 45.000 euros est consacré au financement de l'ensemble des projets sélectionnés (art. 17 §2).

La Ministre-Présidente et la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné (art. 17 §1).

**Le montant alloué individuellement par projet ne pourra être supérieur à 20.000 euros.**

La subvention accordée peut couvrir tout ou une partie du budget prévu pour la réalisation du projet.

Les subventions ne sont octroyées que si les opérateurs et projets ne bénéficient pas d'autres subventions octroyées pour la même mission ou pour la même action, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par d'autres pouvoirs publics (art. 18).

Dans le dossier introduit, le candidat doit indiquer les subventions/financements obtenus ou sollicités auprès d'autorités publiques (en dehors de la présente demande) pour la réalisation du projet ainsi que leur affectation et utilisation précises.

### **3. Eléments constitutifs du dossier de candidature**

*Remarque : pour répondre au présent point 3, les candidats doivent utiliser exclusivement le formulaire de candidature électronique à compléter en ligne sur la plateforme de gestion des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<https://www.transversal.cfwb.be/sub/pages/accueil.sub>).*

- **Données relatives au candidat :**

- nom du candidat ;
- statut juridique ;
- adresse ;
- personne responsable/de contact ;
- projets éventuels, déjà réalisés, relatifs aux thématiques couvertes par le décret.

- **Données relatives au projet :**

1. Nom du projet ;
2. Objectif principal du projet ;
3. Description du projet et adéquation de celui-ci avec les objectifs généraux du décret (art. 1<sup>er</sup>) ;
4. Conformité du projet avec les critères suivants qui doivent permettre notamment de répondre à l'objet du décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté, de garantir la diversité des publics ciblés et de vérifier l'intérêt pédagogique de l'activité (Décret art. 17 §1 / Arrêté art. 4§4) :
  - poursuivre : soit un objectif pédagogique à l'intention des acteurs de l'éducation et/ou des jeunes, soit un objectif d'information et de sensibilisation à destination du public ;
  - être mené en collaboration avec des personnes spécialistes du sujet traité et/ou en partenariat avec d'autres personnes morales et institutions ;
  - être accompagné d'une mise en contexte historique ;
  - lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre : être approuvé par le chef d'établissement, s'inscrire dans une approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base, être mené dans une optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire ;

- lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, il doit faire partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.

Les candidats devront plus particulièrement démontrer l'intérêt pédagogique du projet.

5. Motifs du choix du thème abordé et de la forme retenue ;
6. Calendrier et contenu des différentes étapes du projet : préparation- réalisation- exploitation. Les projets doivent être clôturés au plus tard le 30 septembre 2026 ;
7. Caractère innovant du projet ;
8. Support(s) et documents destinés à être utilisés et/ou remis aux participants dans le cadre du projet ;
9. Public(s) cible(s) ;
10. Critères objectifs permettant d'évaluer le projet et effets escomptés ;
11. Suites envisagées/effets multiplicateurs supposés du projet.

- **Données relatives au budget :**

Budget (recettes / dépenses) ventilé en rubriques /postes distinct(e)s couvrant les différents aspects de la réalisation du projet.

Description précise de l'affectation et de l'utilisation de la subvention demandée dans le cadre du présent appel à projets.

Toutes les dépenses doivent avoir un lien direct avec les objets du Décret.

**Nous préconisons que les dépenses liées :**

- **Aux activités représentent minimum 70% des dépenses renseignées ;**
- **Au personnel représentent maximum 30% des dépenses renseignées.**

**Les dépenses suivantes sont considérées comme inéligibles :**

- Les frais d'achat de matériels informatiques et audiovisuels ;
- Les frais d'assurance (incendie, accidents de travail, véhicules) ;
- Les frais bancaires (frais de tenue de compte) ;
- Les prestations de services et honoraires hors cadre du décret (prestations juridiques, prestations fiscales, prestations comptables, réviseurs d'entreprises) ;
- Les cotisations ;
- Les frais de représentation ;

- Le précompte immobilier ;
- Les frais de bouche/de restauration ;
- Les frais de bâtiment (gaz, eau, électricité, chauffage, entretien-réparation).

La subvention ne peut être octroyée que si le candidat ne bénéficie pas d'autres subventions octroyées pour la même rubrique ou le même poste, soit par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par d'autres pouvoirs publics (art. 18).

Dans le dossier introduit, le candidat doit indiquer les subventions/ financements obtenus ou sollicités auprès d'autorités publiques (en dehors de la présente demande) pour la réalisation du projet ainsi que leur affectation et utilisation précises.

#### **4. Modalités de candidature**

Cet appel à projets est ouvert du 18 août 2025 au 30 septembre 2025.

**La candidature doit être introduite en remplissant obligatoirement le formulaire électronique accessible sur les sites :**

<https://cimedede.cfwb.be/histoire-et-memoire>

et

<https://www.transversal.cfwb.be/sub/pages/accueil.sub>

Date limite d'envoi : 30 septembre 2025.

Pour davantage d'informations :

**La Coordination pédagogique Histoire et Mémoire**

Mail : [Cimedede.hm@cfwb.be](mailto:Cimedede.hm@cfwb.be)

Tél : 02 413 21 83/ 02 413 22 59 /02 413 27 73